



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/149
16 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-dix-septième session
Genève, 17 mars-4 avril 2003

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La soixante-dix-septième session du Comité des droits de l'homme se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 mars au 4 avril 2003. Elle s'ouvrira au Palais Wilson (salle de conférence du rez-de-chaussée), le lundi 17 mars 2003 à 10 heures.
2. On trouvera ci-après l'ordre du jour provisoire de cette session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité conformément à l'article 6 du règlement intérieur, ainsi que les annotations s'y rapportant.
3. Conformément à l'article 33 du règlement intérieur, les séances du Comité seront publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions applicables du Pacte ou du Protocole facultatif s'y rapportant qu'elles doivent être privées.
4. L'attention des États parties est appelée en particulier sur les annotations au point 8 de l'ordre du jour, où figure le calendrier provisoire pour l'examen des rapports pendant la session. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, les représentants des États parties sont censés assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leurs rapports.
5. Le Comité a décidé à sa soixante-seizième session qu'un groupe de travail, créé en application de l'article 89 du règlement intérieur, se réunirait pendant une semaine avant la soixante-dix-septième session, soit du 10 au 14 mars 2003. La première séance du Groupe de travail se tiendra au Palais Wilson (salle de conférence du rez-de-chaussée), Office des Nations Unies à Genève, le lundi 10 mars 2003, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 38 du Pacte.
3. Élection du Président et du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Organisation des travaux et questions diverses:
 - a) Rapport du Président-Rapporteur du groupe de travail de présession;
 - b) Questions diverses.
6. Consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales.
7. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte.
8. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte.
9. Suivi des observations finales.
10. Observations générales du Comité.
11. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

ANNOTATIONS

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général

Le représentant du Secrétaire général ouvrira la soixante-dix-septième session du Comité.

2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 38 du Pacte

Conformément à l'article 38 du Pacte et à l'article 16 du règlement intérieur, les neuf membres du Comité élus ou réélus à la vingt et unième Réunion des États parties au Pacte, tenue le 9 septembre 2002 et le membre nouvellement élu à la vingt-deuxième Réunion des États parties, tenue le 4 février 2003, feront la déclaration solennelle suivante:

«Je m'engage solennellement à m'acquitter de mes fonctions de membre du Comité des droits de l'homme en toute impartialité et en toute conscience.»

3. Élection du Président et du Bureau

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte et de l'article 18 du règlement intérieur, le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Les membres du Bureau sont élus pour deux ans.

Conformément à l'article 58 du règlement intérieur, ces élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement en cas d'élection à un poste pour lequel il n'y a qu'un seul candidat.

4. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour. En vertu de l'article 9, le Comité peut modifier son ordre du jour en cours de session et, s'il y a lieu, ajourner l'examen de questions ou en supprimer.

5. Organisation des travaux et questions diverses

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a) examinera le rapport du Président-Rapporteur du groupe de travail de présession; b) examinera diverses questions qui relèvent de son mandat, en particulier les propositions du Secrétaire général concernant la réforme des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

6. Consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales

À sa soixante-seizième session, le Comité a décidé d'entendre des représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales à sa première séance plénière. Ces consultations ont donc été programmées pour la séance du matin, le lundi 17 mars 2003.

7. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du PacteA. Rapports reçus

Outre les rapports que le Comité doit examiner à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions (voir plus loin au point 8 le calendrier prévu à cette fin), le Secrétaire général a reçu les rapports périodiques des Philippines, de la Colombie, de Sri Lanka, de l'Allemagne et de la Lettonie.

B. Rapports attendus

La situation concernant la présentation de rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte est exposée au chapitre III et à l'annexe IV du rapport annuel que le Comité a soumis à l'Assemblée générale en 2002 (A/57/40, vol. I).

8. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

On trouvera ci-après un calendrier provisoire pour l'examen des rapports à la soixante-dix-septième session, établi en consultation avec le Président et sous réserve de l'approbation du Comité:

Calendrier pour l'examen des rapports des États parties

Israël	Deuxième rapport périodique (CCPR/C/ISR/2001/2)	Lundi 17 mars 2003 (après-midi) Mardi 18 mars 2003 (matin)
Estonie	Deuxième rapport périodique (CCPR/C/EST/2002/2)	Jeudi 20 mars 2003 (après-midi) Vendredi 21 mars 2003 (matin)
Luxembourg	Troisième rapport périodique (CCPR/C/LUX/2002/3)	Lundi 24 mars 2003 (matin et après-midi)
Mali	Examen en l'absence de rapport (CCPR/C/77/L/MLI)	Mardi 25 mars 2003 (après-midi) Mercredi 26 mars 2003 (après-midi)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, le Secrétaire général a informé les gouvernements des États parties intéressés des dates provisoires auxquelles le Comité doit examiner leur rapport à sa soixante-dix-septième session. Ces États sont Israël, l'Estonie et le Luxembourg. La situation au Mali fera l'objet d'un examen en l'absence de rapport (deuxième, troisième, quatrième et cinquième), suivant la nouvelle procédure.

Les rapports qu'il est prévu d'examiner à la soixante-dix-septième session sont ceux de la Slovaquie, d'El Salvador, de la Fédération de Russie et du Portugal. La situation en Guinée équatoriale fera l'objet d'un examen en l'absence de rapport, suivant la nouvelle procédure.

9. Suivi des observations finales

À sa soixante-quatorzième session, le Comité a pris des décisions concernant la procédure permettant d'assurer le suivi des observations finales. À la soixante-quinzième session, il a désigné un rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, lequel a présenté à la soixante-seizième session un premier rapport sur ses activités. Il présentera le deuxième au cours de la soixante-dix-septième session.

10. Observations générales du Comité

Au titre de ce point, le Comité pourra poursuivre l'examen d'un projet d'observation générale concernant l'article 2 (recours utiles en cas de violation des dispositions du Pacte), entrepris à la soixante-quatorzième session. À la soixante-dix-septième session, le Comité devrait achever la première lecture du projet de texte, qu'il a commencée à la soixante-seizième session.

11. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Conformément aux dispositions du chapitre XVII du règlement intérieur, le Comité examinera au titre de ce point les communications qui lui sont présentées ou paraissent lui être présentées en vertu du Protocole facultatif.

Le Comité est actuellement saisi de 295 communications. Conformément aux nouvelles dispositions du règlement intérieur, qui autorisent l'examen simultané de la question de la recevabilité et du fond dans la plupart des cas, l'examen de ces communications peut aboutir à l'adoption de constatations ou à une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 82 du règlement intérieur, ce point de l'ordre du jour sera examiné en séance privée.
